

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la
législation funéraire

Le point sur l'article 5 de la loi du 19 décembre 2008 / article L 2213-15 du Code
général des collectivités territoriales (CGCT)

Article L2213-15

« Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Aucune vacation n'est exigible :

1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;

2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;

3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire ».

La loi du 19 décembre 2008 a remplacé la première phrase du premier alinéa de l'article L 2213-15 du CGCT par trois phrases concernant les vacations funéraires versées lors de la réalisation des opérations de surveillance, à l'occasion d'opérations funéraires telles que les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, la crémation, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps.

Comme dans le précédent article L 2213-15 du CGCT, le montant de ces vacations funéraires est fixé par le Maire après avis du Conseil municipal.

Cependant, dorénavant, la loi du 19 décembre 2008 fixe le montant de ces vacations funéraires, qui doit se situer entre 20 et 25 euros.

Une modernisation du montant des vacations funéraires s'imposait, au même titre qu'une harmonisation entre les vacations effectuées en « zone police » et celles réalisées en « zone gendarmerie ».

Aujourd'hui, il n'existe plus de distinction entre les agents qui procèdent à des opérations de surveillance soumises à vacations.

Le point sur l'article 20 de la loi du 19 décembre 2008 / article L 2223-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article L2223-27

« Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Cet article a pour objet de compléter le précédent article L 2223-27 du code général des collectivités territoriales, afin de donner au maire la possibilité de faire procéder à la crémation des corps des personnes décédées, dont les obsèques sont prises en charge par la commune, lorsque les défunts en ont exprimé la volonté.

Par conséquent, dès lors que le défunt a marqué sa préférence pour la crémation, le maire ne peut procéder à son inhumation.

Il est rappelé que l'article L 2213-7 dispose que le maire, à défaut le représentant de l'Etat dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

A ce titre, est considérée comme une mission de service public relevant de la commune l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Aussi, aux termes de l'article L 2223-27, le service des pompes funèbres est-il gratuit pour ces personnes. Lorsque la mission de service public n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques et choisit l'organisme qui assurera leur réalisation.